

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE – FONDOS FMOQ DÉCLARATION DE FIDUCIE

RER 168-22-G-2

Attendu que le rentier désire se constituer un Régime d'épargne-retraite – Fonds FMOQ (ci-après appelé le « Régime ») suivant la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règlements et, s'il y a lieu, les lois fiscales de la province désignée à l'adresse du rentier (ci-après appelées « Lois de l'impôt sur le revenu »);

Attendu que Fiducie Desjardins inc., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire (ci-après appelée le « Fiduciaire »);

Attendu que le Fiduciaire accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire pour le compte du rentier qui aura signé un formulaire d'adhésion à un Régime d'épargne-retraite – Fonds FMOQ;

Attendu que le Fiduciaire a mandaté « Société de gérance des Fonds FMOQ inc. » (ci-après appelée collectivement le « Mandataire ») pour la représenter auprès du rentier aux fins des présentes et généralement, assumer la presque totalité des tâches administratives relatives au Régime;

Attendu que le rentier a désigné « Société de gérance des Fonds FMOQ inc. » comme agent pour le représenter auprès du Fiduciaire aux fins du Régime d'épargne-retraite – Fonds FMOQ;

Attendu que dans la présente déclaration de fiducie, les termes « rentier », « échéance », « conjoint de fait » et l'expression « revenu de retraite » auront le sens que leur donne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;

Il est alors convenu entre le rentier et le Fiduciaire ce qui suit :

Article 1 Le Régime est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu, et le Fiduciaire aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada et, s'il y a lieu, des autorités fiscales de la province désignée à l'adresse du rentier.

Article 2 Le rentier ou son époux ou conjoint de fait pourra effectuer des versements périodiques ou forfaitaires (ci-après appelés les « Cotisations ») au Régime en monnaie légale du Canada.

Article 3 En tout temps, les actifs du Régime seront détenus par le Fiduciaire, par son Mandataire ou par un agent de leur choix dans un compte distinct pour le rentier.

Article 4 Le Fiduciaire ou son Mandataire sur demande écrite du rentier ou de son époux ou conjoint de fait versera, au contribuable auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible du contribuable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Il incombe cependant au rentier ou à son époux ou conjoint de fait, de s'assurer que le montant de ses Cotisations n'excède pas le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Fiduciaire ou son Mandataire ne sera pas tenu de vérifier le montant total des Cotisations effectuées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait seront responsables des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier ou son époux ou conjoint de fait.

Article 5 Avant l'échéance du Régime, aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes sous forme de paiement forfaitaire ne sera versée.

Article 6 Après l'échéance du Régime, aucune prestation ne sera versée sauf au rentier sous forme de revenu de retraite, au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Article 7 Le versement au rentier d'un revenu de retraite ne se fera que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite, et par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an.

Article 8 Aucune rente ne sera versée périodiquement dans une année suivant le décès du premier rentier dont le total des versements dépasserait ceux à effectuer au cours d'une année précédant le décès.

Article 9 Aucun revenu de retraite prévu au Régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

Article 10 Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

Article 11 Aucun avantage (sauf les exceptions prévues expressément par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada) relié à l'existence du Régime, ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, tel que cette expression est définie dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Article 12 Le Régime viendra à échéance au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteindra l'âge prévu à l'alinéa 146(2)b.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Si, à la fin de l'année où le rentier atteint l'âge prévu à l'alinéa 146(2)b.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, il n'a pas donné d'instructions écrites au Fiduciaire ou à son mandataire, sur la forme que prendra son revenu de retraite, les actifs seront transférés tels quels dans un Fonds de revenu de retraite – Fonds FMOQ établi au nom du rentier.

Article 13 Chaque rente payable en vertu de ce Régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre qu'un rentier en vertu du Régime devra obligatoirement être convertie. La conversion au décès de la rente payable à une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait du rentier ou à une fiducie prendra la forme d'un paiement forfaitaire.

Article 14 Tout rentier signant un formulaire d'adhésion doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 15 Le Régime, les cotisations du rentier ou de son époux ou conjoint de fait, les sommes qui y seront transférées ainsi que les intérêts, dividendes, bénéfices ou autres gains y afférents, seront investis et réinvestis par le Fiduciaire ou son Mandataire, selon les directives du rentier, dans les placements que le Fiduciaire ou son Mandataire mettra à la disposition du rentier de temps à autre, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime d'épargne retraite. Le Fiduciaire ou son Mandataire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites. Tous les placements proposés ou les documents qui s'y rapportent devront être conforme aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ainsi qu'aux exigences du Fiduciaire ou de son Mandataire, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable des dits placements et de leur liquidité.

Article 16 Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence le Fiduciaire ou son Mandataire pourra, sans y être tenu :

a) Vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et au prix qu'il jugera opportun;

b) Placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime d'épargne-retraite, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

Article 17 Le Fiduciaire ou son Mandataire pourra, à moins d'instructions contraires et sans y être tenu :

a) Exercer le droit de vote afférent à toute valeur inscrite au crédit du rentier;

b) Demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

Article 18 Le Fiduciaire et son Mandataire ont droit au remboursement, à même les actifs du Régime, de tous les frais et dépenses encourues relativement au Régime, y compris, tout découvert, tout impôt payé par le Fiduciaire ou son Mandataire au titre de placements non admissibles, ainsi que toute amende ou pénalité ou tous intérêts (sauf les découverts, impôts, amendes, pénalités ou intérêts dont le Fiduciaire ou son Mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif de Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) que le Régime peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit. Le Fiduciaire et son Mandataire ont également le droit de percevoir et de prélever, à même les cotisations et les actifs détenus pour le compte du rentier, leurs honoraires habituels, que le rentier admet connaître et qui pourront être modifiés, de temps à autre, sur préavis écrit de trente (30) jours expédié au rentier et, dans le cas du Fiduciaire, après entente avec le Mandataire.

Article 19 À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc.. mentionnés à l'article précédent (sauf pour les frais, charges, honoraires, découvert, impôts, pénalités, amendes, intérêts etc dont le Fiduciaire ou son mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) sur préavis écrit de trente (30) jours, le Fiduciaire ou le Mandataire aura alors le privilège de vendre les actifs du Régime et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdites valeurs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le rentier sera redevable au Fiduciaire ou au Mandataire de tous frais, charges, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc.. (sauf pour les frais, charges, honoraires, découvert, impôts, pénalités, amendes, intérêts etc dont le Fiduciaire ou son mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) dont le solde excède les actifs du Régime.

Article 20 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Fiduciaire ou le Mandataire fera parvenir au rentier ou à son époux ou conjoint de fait, un ou des reçus où figureront les Cotisations versées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait durant l'année civile précédente et dans les soixante (60) jours qui l'ont suivie.

Article 21 Le rentier autorise le Fiduciaire à déléguer au Mandataire, la totalité ou une partie des fonctions et responsabilités du Fiduciaire en vertu du Régime.

La responsabilité ultime de l'administration du Régime aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au Fiduciaire.

Le rentier autorise également le Fiduciaire à verser au Mandataire une partie ou la totalité des honoraires versés par le rentier au Fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le Mandataire des menues dépenses entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le Fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Le rentier reconnaît que le Mandataire pourra notamment recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement, d'investissement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

Article 22 À moins de négligence grossière de leur part, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront responsables d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 23 Sans limiter la généralité du paragraphe précédent et nonobstant toute autre disposition des présentes au contraire, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront pas tenus de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait dans le Régime au cours d'une année d'imposition ou encore si les placements sont en conformité avec les Lois de l'impôt sur le revenu, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux cotisations excédentaires ou qui résulteraient de la non-conformité d'un placement ou encore de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Régime, ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Régime, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

Le Fiduciaire et le mandataire sont tenu s d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime enregistré détienne des placements non admissibles.

Article 24 Le Fiduciaire ou le Mandataire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de Fiduciaire, selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au rentier.

À la date effective de la nomination, le Fiduciaire transférera les argents ou valeurs du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des dites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, le Fiduciaire ou le Mandataire devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Régime, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le Fiduciaire successeur assumera toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci sera libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre le Fiduciaire de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, le Fiduciaire ou le Mandataire doit transférer les argents et valeurs du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des dites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 25 Le Fiduciaire pourra modifier la présente déclaration de fiducie afin d'assurer qu'elle soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

Fiducie Desjardins inc.
1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

Le 15 août 2013